SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 209 SECRET/HS/21

16 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

<u>Liste III - Brésil</u>

La Mission permanente du Brésil a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 6 décembre 1988.

- 1. Conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (IBDD, S27/27) et à la décision que le Conseil a adoptée le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), et compte tenu de la décision prise par les PARTIES CONTRACTANTES le 8 novembre 1988, tendant à suspendre l'application des dispositions de l'article II de l'Accord général pour permettre au gouvernement brésilien de mettre en application, le ler janvier 1989, le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (L/6426), j'ai l'honneur de vous communiquer les documents ci-après:
 - Annexe 1: Liste III actuelle (la Liste tarifaire III-Brésil actuelle a été communiquée sous forme de feuillet mobile dans le document TAR/64/Rev.1 en date du 28 novembre 1988);
 - Annexe 2: Projet de Liste III;
 - Annexe 3: Table de concordance entre la Liste actuelle et le projet de Liste;
 - Annexe 4: Table de concordance entre le projet de Liste et la Liste actuelle; statistiques des importations globales.
- 2. Le Brésil est disposé à engager des négociations ou des consultations au titre des dispositions pertinentes de l'article XXVIII. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser sa demande par écrit, dans un délai de 90 jours, à la Mission permanente du Brésil, et envoyer une copie de cette demande au secrétariat. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits et les lignes tarifaires pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.